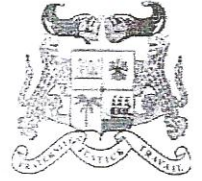




REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

MINISTRE DE L'ENERGIE, DES RECHERCHES PETROLIERES
ET MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES



A R R E T E

ANNEE 2013 N° 008 /MERPMEDER/DC/SGM/CTJ/CTRPM/DGM/SA

Portant interdiction du travail des enfants dans les Mines
et Carrières en République du Bénin.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES, DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la convention N°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Bénin le 11 juin 2001 ;
- Vu la convention N°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée par le Bénin le 6 novembre 2001 ;
- Vu la loi n° 2006-17 du 17 Octobre 2006 portant Code Minier et fiscalités minières en République du Bénin ;
- Vu la loi n°98-030 du 12 février 1999, portant Loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 30 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

- Vu le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu le décret n° 2002-580 du 31 décembre 2002 portant réglementation de l'artisanat minier en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté n° 003/MRPM/DC/SGM/CTJ/CTM/DG-OBRGM/DGM/SA du 21 février 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Mines ;

Sur proposition du Directeur Général des Mines,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est formellement interdit à tout exploitant d'utiliser les enfants de moins de dix huit (18) ans dans les mines et carrières du Bénin.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté subira la rigueur de la loi en la matière.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de la date de sa signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 27 FEB 2013



[Signature]
Barthélémy Dahoga KASSA

AMPLIATIONS :

ORIGINAL01 - PR 01 - SGG 01 - JORB 01 - MERPMEDER 1 - AUTRES MINISTERES 25- CHRONO 01 - HAAC 01 - AN 1 - CC 01 - CS 01.

2